

Décision n° 98-654 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juillet 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société TELECONTINENT.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, L. 34-1, et L. 36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public concernant la société TELECONTINENT, reçue par l'Autorité de régulation des télécommunications le 5 juin 1998 et complétée par les courriers des 17 juin et 16 juillet 1998.

Vu le courrier de TELECONTINENT, en date du 20 juillet 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1998,

Après en avoir délibéré le 22 juillet 1998,

DECIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société TELECONTINENT en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996;
- le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 22 juillet 1998,

Le Président,

Jean-Michel Hubert